

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 19 octobre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 15 et 16 octobre 2012

2012 DEVE 163 Approbation des modalités de passation du marché de travaux pour la remise en état des voiries du Parc des Buttes Chaumont (19e).

Mme Fabienne GIBOUDEAUX, rapporteure.

Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2511-1 et suivants.

Vu le projet de délibération en date du 2 octobre 2012, par lequel M. le Maire de Paris soumet à son approbation les modalités de passation du marché de remise en état des voiries du Parc des Buttes Chaumont à Paris 19^{ème} ;

Vu l'avis du Conseil du 19^{ème} arrondissement en date du 8 octobre 2012 ;

Sur le rapport présenté par Mme Fabienne Giboudeaux au nom de la 4^{ème} commission.

Délibère :

Article 1 : Sont approuvées les modalités de passation du marché de travaux relatif à la remise en état des voiries du parc des Buttes Chaumont à Paris 19^{ème}.

Article 2 : Les prestations correspondantes feront l'objet d'un marché sur appel d'offres ouvert, à 3 lots séparés, suivant les articles 10,33, 57 à 59, et 72 du Code des Marchés Publics .

Article 3 : Sont approuvés le règlement particulier de consultation, l'acte d'engagement et le cahier des clauses administratives particulières dont les textes sont joints à la présente délibération, relatifs aux modalités d'attribution dudit marché.

Article 4 : Conformément à l'article 59-III du Code des marchés publics, si les appels d'offres sont déclarés infructueux, M. le Maire de Paris est autorisé à mettre en œuvre le type de procédure choisi par la commission d'appel d'offres : une procédure négociée prévue aux articles 65 et 66 dans les conditions prévues à l'article 35-II-3° si aucune candidature ou aucune offre n'a été déposée ou dans le cas d'offres inappropriées, ou bien dans les conditions prévues à l'article 35-I-1° du Code des marchés publics dans le cas d'offres irrégulières ou inacceptables, ou, s'il s'agit d'un lot qui remplit les conditions mentionnées au III de l'article 27, une procédure adaptée.

Article 5 : M. le Maire de Paris est autorisé, dans la limite du vingtième de la masse initiale des travaux, à signer les décisions de poursuivre.

Article 6 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget d'investissement de la Ville de Paris inscrit et à inscrire aux chapitres 20, 21 et 23, articles 2031, 2184, 2188 ,2312 et 2315, rubrique fonctionnelle 823, compte de provision 23000-1-99-050 sous réserve de financement.